



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2021-07- 01-00001
à l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 autorisant la société FERMIERS DU GERS
à exploiter un atelier d'abattage et un atelier de découpe de volailles
route de Gimont, sur le territoire de la commune de Saramon**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

VU la directive du Conseil n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement, et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II - titre 1er - relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2011-1257, du 10 octobre 2011, relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;

VU le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel, du 30 avril 2004, modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral, du 08 septembre 2016, autorisant la société «FERMIERS DU GERS» à exploiter un abattoir, un atelier de découpe et de conditionnement de volailles sur le territoire de la commune de SARAMON ;

VU l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU le porter-à-connaissance, déposé le 12 août 2019 par l'exploitant, relatif aux modifications du site de Saramon et notamment l'extension de l'atelier de découpe ainsi que la modification du système d'assainissement et une augmentation de la puissance de froid ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 09 septembre 2019, faisant suite aux modifications porter à la connaissance du Préfet le 12 août 2019 et proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susmentionné ;

VU la transmission de ce projet à l'exploitant, le 03 octobre 2019, lors de la procédure contradictoire ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 15 octobre 2019, dans le délai imparti des 15 jours ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 21 juillet 2020, proposant un nouveau projet d'arrêté préfectoral complémentaire, faisant suite aux observations de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

VU la transmission à l'exploitant, d'un nouveau projet d'arrêté préfectoral le 26 août 2020 afin qu'il puisse émettre des observations ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courrier du 9 septembre 2020, dans le délai imparti des 15 jours ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement, en date du 02 juin 2021, faisant suite aux observations de l'exploitant lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société « FERMIERS DU GERS » dans son porter-à-connaissance susvisé ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires tels que mentionnés à l'article R. 512-33 du code de l'environnement justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que, par son activité d'abattage, l'installation fait partie de celles mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation doit être réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), en tenant compte de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que l'exploitation doit répondre aux exigences de l'article R. 512-39-1 à 6 du code de l'environnement en ce qui concerne la remise en état du site en cas de cessation d'activité ;

CONSIDERANT que le projet de changements porté à la connaissance du préfet par le courrier du 13 août 2019 susvisé (projet d'extension – remaniement interne des installations) ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais doit cependant être encadré par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire non obligatoirement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers et défini aux articles R. 181-45 du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est rédigé comme suit :

« La société « FERMIERS DU GERS » est autorisée à exploiter un atelier d'abattage et de découpe de volailles ainsi qu'un atelier de conditionnement de volailles situés, sur les parcelles cadastrées section AD n° 120p, 145, 146, 148, 165, 167, 169 et 171, au lieu-dit « La Peyrere » et sur la parcelle 251 au lieu-dit « Anglades », sur le territoire de la commune de Saramon.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés à la préfecture du Gers par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les diverses installations de cet établissement appartenant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Seuil	Régime
2210-1	Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641. La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe : 1. Supérieure à 5 t/j	Maximum journalier : 64 t/j	> 5 t/j	AUTORISATION
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	Maximum journalier : 64 t/j	> 50 t/j	AUTORISATION
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrants étant : 1. Supérieure à 4 t/	Maximum journalier : 35 t/j	> 4 t/j	ENREGISTREMENT
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour	Maximum journalier : 35 t/j	> 75 t/j	NON CLASSE

	<p>Nota. - L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>			
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide : 1018 kg</p>	<p>≥ 300 kg</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale : 1,26 MW</p>	<p>≥ 1MW et ≤ 20 MW</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>
4718-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément</p>	<p>Capacité totale de l'installation: 6 tonnes</p>	<p>≥6 tonnes ≤ 50 tonnes</p>	<p>DECLARATION A CONTROLE PERIODIQUE</p>

	<p>aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>			
1530-3	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>800 m³</p>	<p>≥ 1000 m³</p>	NON CLASSE
1532-b	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>250 m³</p>	<p>≥ 1000 m³</p>	NON CLASSE
2663-1-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m³</p>	<p>Volume de stockage :</p> <p>90 m³</p>	<p>≥ 200 m³</p>	NON CLASSE
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieur à 50 MW</p>	<p>Puissance thermique nominale :</p> <p>0,810 MW</p>	<p>> 50 MW</p>	NON CLASSE

4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	Volume stocké : 88kg	> 1 tonne	NON CLASSE
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t</p>	Volume stocké : 34,65kg	> 15 tonnes	NON CLASSE
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Volume stocké : 71,17kg	> 50 tonnes	NON CLASSE
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t</p>	Volume stocké : 1,13 tonnes	> 20 tonnes	NON CLASSE
4511-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t</p>	Volume stocké : 1,35 tonnes	> 100 tonnes	NON CLASSE
4734-2-c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p>	Quantité totale présente : 5,985 tonnes	≥50 tonnes	NON CLASSE

	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			
4735-2-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg	Quantité totale présente : 115,5 kg	≥150 kg	NON CLASSE

»

Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 15 de l'annexe II	Modifié par l'article 3 ci après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 19 de l'annexe II	Modifié par l'article 4 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 27 de l'annexe II	Modifié par les articles 5 et 6 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 31 de l'annexe II	Modifié par les articles 7 et 8 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 32 de l'annexe II	Modifié par l'article 9 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Article 33 de l'annexe II	Modifié par l'article 10 ci-après
Arrêté du 08 septembre 2016	Annexe III	Remplacée par l'annexe I ci-après

Article 3 :

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 15-1 groupe fonctionnant à l'ammoniac »

Le local abritant le groupe fonctionnant à l'ammoniac est doté des moyens suivants :

- capteurs de NH₃ reliés à une alarme associée à une télésurveillance,
- détecteurs de niveau (en plus du contrôle régulier d'étanchéité du circuit),
- rétention associée,
- présence d'un point d'eau.

De plus, du personnel en nombre suffisant est formé au port d'appareil respiratoires isolants (ARI) et un technicien d'astreinte est désigné pour assurer la surveillance du site à tout moment.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

15-2 démantèlement des installations fonctionnant aux HCFC

Le remplacement des installations fonctionnant aux HCFC est réalisé progressivement afin de maintenir la capacité totale de froid nécessaire à l'exploitation du site.

En tout état de cause, la coexistence des installations fonctionnant au HCFC d'une part et à l'ammoniac d'autre part ne peut excéder une durée de 6 mois (sauf centrale 1 persistant sur site). Durant cette période, la puissance totale cumulée ne peut excéder 1,924 MW.

Les installations contenant des fluides frigorigènes telles que mentionnées à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, sont démontées et extraites dès la fin de leur exploitation, exceptée la centrale 1 d'une puissance de 256,5 kW. »

Article 4 :

Le point 19-3 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 19-3 traitement

Après pré-traitement tel que décrit à l'article 19-2, les effluents sont dirigés vers un dispositif de traitement selon le système de réacteur SBR (Sequential Batch Reactor) comprenant notamment :

- un bassin biologique de traitement de 1800m³ équipé d'un agitateur, de 2 hydro-éjecteurs et 4 turbines flottantes,
- un bassin de 150m³ de lissage du débit final,
- un traitement des boues par déshydratation mécanique avec retour de l'eau filtrée vers la lagune de traitement,
- un dispositif permettant la mesure du débit en continu et le prélèvement d'effluent traité avant rejet vers le milieu naturel sur 24 heures. Il est situé en amont du raccordement avec la canalisation de rejet de la station communale de Saramon mentionné à l'article 19-4 ci-après. ».

Article 5 :

Le point 27-1 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 27-1 déchets spécifiques

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, accumulateurs doivent être remis à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Dans l'attente de leur ramassage, les huiles usagées sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Article 6 :

Le point 27-3 de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 27-3 boues de station d'épuration

les boues résultat du traitement des eaux usées de l'établissement font l'objet d'un procédé de déshydratation et sont entreposées dans une benne étanche avant expédition vers un centre de compostage ou de méthanisation habilité à les recevoir. Les effluents liquides générés sont dirigés vers la lagune de traitement».

Article 7 :

Le point 31-1 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 31-1 dispositions constructives

Sans préjudice des prescriptions, relevant d'arrêtés dits sectoriels, visées par le présent arrêté, les mesures suivantes sont prises :

- le site est accessible par au moins une voie « engin » qui permet la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'exploitation soit située à 60 mètres au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Cette voie « engin » doit respecter les caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - largeur de 3 mètres minimum ;
 - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-Newton avec un maximum de 90 kilo-Newton par essieu, distant de 3,6 mètres minimum ;
 - rayon intérieur de 11 mètres minimum ;
 - surlargeur de 15m/rayon si le rayon est inférieur à 50 mètres ;
 - pente inférieure ou égale à 15 % ;
 - hauteur libre de 3,5 mètres.

- les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (murs et locaux techniques coupe-feu 2 heures, bâtiment spécifique au stockage des emballages éloigné de plus de 10 mètres de l'abattoir et de la limite de propriété), à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et régulièrement vérifié ;
- le local de transformateur implanté à l'angle Nord/Est du bâtiment est équipé de mur coupe-feu 2 heures, sans communication avec les locaux mitoyens ;
- les locaux administratifs et le conditionnement (cartonnerie) sont équipés de détecteurs incendie ;
- les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les lieux à risques. Elles indiquent le plan d'évacuation des locaux et les moyens de premiers secours à mettre en œuvre ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- des vannes de barrage (arrêt d'urgence de l'alimentation en énergies : gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant, accessibles en permanence et signalées conformément à la réglementation en vigueur ;
- le mur entre l'unité de stockage et l'extension de découpe créée est de type REI120 et comporte des portes coupes feu ;
- la paroi des caissons contenant l'ammoniac en capacité coupe feu 2 heures. ».

Article 8 :

Le point 31-3 de l'article 31 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 31-3 protection externe

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques.

Ces moyens s'appuient notamment sur :

- un poste incendie délivrant 60m³/h et situé en bordure de la RD 626, au niveau de la voie d'accès à l'abattoir (à environ 80 mètres des bâtiments) ;
- une réserve incendie de 300m³ aménagée sur le site, accessible en tout temps aux engins d'incendie, signalée, équipée et réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours
- un ballon de 100m³ d'eau prévu au niveau de l'aire technique « froid ». ».

Article 9 :

L'article 32 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« Article 32 - accès sur la voirie publique

Aucun obstacle ne doit masquer la visibilité vers la voie publique.

L'accès au site s'effectue d'une part par une voie à partir de la RD 626 (route de Gimont) et d'autre part par la voie communale desservant la zone d'activité (exclusivement animaux vivants et sous produits animaux).

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. ».

Article 10 :

Le point 33-2 de l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

« 33-2 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ou tout dispositif équivalent dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les cuves aériennes de fuel (respectivement de 2 et 5 m³) sont équipées d'une double enveloppe de même que la cuve principale de 3000L recueillant le sang. ».

Article 11 :

Dans un délai de deux ans après signature du présent arrêté, ou en tout état de cause dans les six mois après l'achèvement des travaux projetés dans le porter-à-connaissance sus-visé, l'exploitant dispose des résultats d'une étude de bruit réalisée à ses frais et fournissant au moins les éléments suivants :

- mesures des niveaux de bruit diurne et nocturne ;
- détermination des émergences prenant en compte le niveau de bruit résiduel.

L'exploitant fournit l'ensemble des résultats et conclusions à l'inspection et, en cas de dépassement des niveaux autorisés, met en place les actions correctives adaptées pour respecter les prescriptions.

La mesure des émissions sonores est effectuée, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréé par le ministre chargé de l'environnement et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 12 :

L'annexe III intitulée « Plan général des installations » est constituée de l'annexe I au présent arrêté.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gers pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à la société « Fermiers du Gers », 4 impasse Lapeyrere, Route de Gimont, à Saramon (32450).

Article 15 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, et Monsieur le Maire de Saramon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 01 JUL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Annexe I

Plan général des installations

